

**Votation populaire
du 24 février 2008
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire
«Contre le bruit des avions
de combat à réaction dans les
zones touristiques»**
- 2 Loi sur la réforme de
l'imposition des entreprises II**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on?

Initiative populaire «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques»

**Premier
objet**

L'initiative vise à interdire en temps de paix les exercices militaires impliquant des avions de combat à réaction dans les zones de détente touristiques. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative.

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II

**Second
objet**

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises vise à atténuer l'imposition des bénéfices distribués par les entreprises, à réduire les impôts qui érodent le capital des entreprises et à supprimer les entraves fiscales qui pénalisent les entreprises de personnes. Le référendum ayant abouti, cet objet est soumis au vote.

Explications	pages	12–23
Glossaire	page	14
Texte soumis au vote	pages	24–31

Initiative populaire

« Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 119 voix contre 58 et 11 abstentions, le Conseil des États par 31 voix contre 3 et 7 abstentions.

L'essentiel en bref

L'Armée suisse recourt en toutes circonstances à ses avions de combat pour assurer la sécurité. Jour après jour, elle accomplit des missions de police aérienne et s'entraîne à la défense du pays; lors d'événements particuliers tels que le Forum économique mondial ou l'EURO 2008, elle garantit la sécurité locale de l'espace aérien. Les Forces aériennes contrôlent en outre quotidiennement l'identité d'aéronefs et imposent le respect des restrictions d'utilisation de l'espace aérien décidées par le Conseil fédéral.

Les Forces
aériennes assurent
la sécurité
de l'espace aérien

Les réformes Armée 95 et Armée XXI ont conduit à un redimensionnement de l'Armée suisse: aujourd'hui, les Forces aériennes ne comptent plus que 87 avions de combat, contre plus de 400 dans les années 80. Le nombre de vols a lui aussi nettement diminué. Seules trois zones sont par ailleurs à la disposition de l'armée pour ses entraînements avec des avions de combat: deux au-dessus des Alpes et une au-dessus du Jura, des deux côtés de la frontière. Les couloirs aériens civils et les zones de contrôle des aéroports nationaux occupant le reste de l'espace, l'armée ne peut pas l'utiliser pour ses exercices.

Moins de vols

L'initiative vise à protéger les zones touristiques du bruit des avions militaires en interdisant en temps de paix les exercices impliquant des avions de combat.

Contenu
de l'initiative

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. S'ils reconnaissent que la population doit être protégée autant que possible des nuisances sonores, et donc du bruit des avions militaires, ils estiment que l'initiative va trop loin, car elle empêche un entraînement minimum des Forces aériennes et compromet la mission assignée à l'armée de sauvegarder la souveraineté de la Suisse, y compris dans l'espace aérien.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

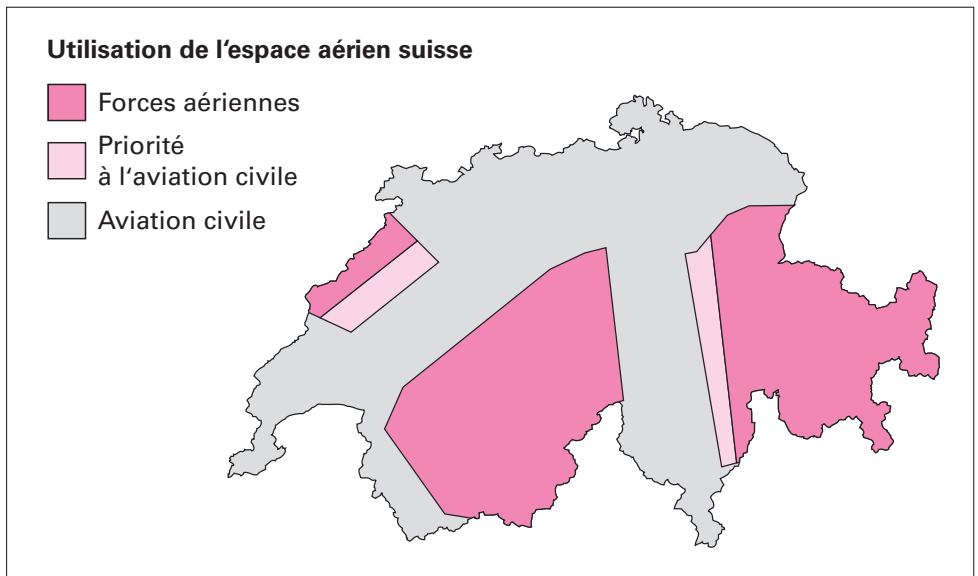
L'objet en détail

L'initiative vise à protéger les zones de détente touristiques du bruit des avions de combat de l'armée, en y interdisant totalement en temps de paix les exercices militaires impliquant de tels avions. Les engagements proprement dits avec des avions de combat resteront possibles.

Objectifs de l'initiative

La Constitution charge l'Armée suisse d'assurer la sauvegarde de la souveraineté aérienne. Pour surveiller l'espace aérien, ses Forces aériennes ont notamment recours à des avions de combat. Également responsables de la surveillance du trafic aérien, elles endossent le même rôle que la police pour le trafic routier. Lorsqu'un appareil entre sans autorisation dans notre espace aérien, s'écarte de son plan de vol ou pénètre dans une zone momentanément interdite, elles enregistrent l'infraction et interviennent au besoin avec leurs avions de combat. De même, lorsqu'un appareil civil est en

Sauvegarde de la souveraineté aérienne: mission centrale des Forces aériennes



difficulté (problèmes de navigation ou panne radio, par ex.), elles peuvent le guider vers un aéroport. Lorsque le Conseil fédéral décide de restreindre l'utilisation de certaines zones de l'espace aérien, les Forces aériennes sont aussi chargées de les surveiller avec leurs avions de combat et, le cas échéant, de faire respecter les restrictions. Enfin, la sauvegarde de la souveraineté aérienne implique la défense de notre espace aérien contre une attaque militaire ou terroriste. Tous ces engagements dépendent cependant de la possibilité de s'exercer en conditions réelles avec les avions de combat.

L'initiative utilise le terme de « zones de détente touristiques » sans le définir. Or, les zones touristiques ou les zones de détente ne sont pas définies de la même manière dans les plans directeurs cantonaux, et la Confédération n'est pas compétente pour clarifier la question. Le champ d'application de l'initiative devra donc être précisé avec les cantons si l'initiative est acceptée.

Champ
d'application
peu clair

Les Forces aériennes s'exercent quotidiennement dans trois zones: la première se situe au-dessus des Alpes orientales, la deuxième au-dessus de l'Oberland bernois et du Valais et la dernière au-dessus du Jura, des deux côtés de la frontière. L'aviation civile occupe le reste de l'espace: l'armée ne peut pas l'utiliser pour ses exercices.

Trois zones
d'entraînement

Outre les hélicoptères et les avions à hélice, les Forces aériennes disposent de 87 avions de combat pour remplir leur mission. Tirant les conclusions de la nouvelle donne géopolitique et du redimensionnement de l'armée, le DDPS a décidé le 1^{er} juin 2005 de ne plus stationner les avions de combat que sur les aéroports de Meiringen, de Payerne et de Sion; celui d'Emmen sert d'aéroport de dégagement et de base à la Patrouille Suisse.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques»

du 22 juin 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques», déposée le 3 novembre 2005²,

vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 3 novembre 2005 «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 74a (nouveau) Protection contre le bruit

En temps de paix, les exercices militaires impliquant des avions de combat à réaction sont interdits dans les zones de détente touristiques.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2005 6473

³ FF 2006 7231

Les arguments du comité d'initiative

Bruit et pollution inacceptables

Le redéploiement des forces aériennes découlant de la réforme Armée XXI concentre les mouvements des jets de combat F/A-18 sur nos régions alpines. Leurs intrusions sonores démentielles – jusqu'à 124 décibels, multipliés par l'écho des parois rocheuses! – **mettent en péril nos plus précieuses zones de détente touristiques**. Un F/A-18 décolle avec 7200 litres de kérosène, consommés en une demi-heure de vol. Les trois aérodromes militaires exploités enregistrent jusqu'à 13 200 mouvements par an. Ce sont ainsi des dizaines de milliers de tonnes de produits chimiques hautement toxiques et de particules fines (CO₂ et NO₂) que ces avions rejettent année après année dans l'écosystème! Une telle atteinte à l'environnement, doublée d'un bruit infernal, ne peut plus être tolérée en temps de paix dans nos régions de détente touristiques!

Pas contre l'armée, mais contre les excès de l'armée!

L'avion de guerre F/A-18 est surdimensionné, inefficace et ruineux pour notre pays. Les nuisances qu'il impose à nos vallées alpines **en temps de paix** sont totalement disproportionnées. Acquis pour notre défense, en prévision d'un hypothétique conflit, ces avions nuisent aujourd'hui, concrètement, à la santé des personnes, à la nature et à l'économie! Leur bruit énorme affecte le tourisme, voire toute la vie des régions concernées, et porte une atteinte durable à l'image et à l'attrait de la Suisse.

De meilleures solutions

Ces engins n'ont rien à faire dans le fleuron touristique de la Suisse! Il y a d'autres espaces, ailleurs que dans les zones de détente touristiques, où les faire évoluer. Une réduction du nombre des vols d'entraînement, leur meilleure répartition et un stationnement plus adéquat ne menaceraient en rien les forces aériennes de «grounding». Le recours aux simulateurs de vol est également un moyen efficace de réduire drastiquement leurs nuisances.

Dans l'intérêt supérieur de la Suisse, le comité contre le bruit des jets militaires en temps de paix vous recommande de dire OUI à son initiative.

Informations complémentaires: www.ffw.ch

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative vise à protéger autant que possible la population du bruit des avions militaires. Le Conseil fédéral partage cet objectif, mais n'en approuve pas les moyens. En limitant les possibilités d'entraînement des Forces aériennes, l'initiative compromet la sécurité de l'espace aérien, et donc la sauvegarde de la souveraineté de la Suisse. Aussi le Conseil fédéral rejette-t-il l'initiative, notamment pour les raisons exposées ci-après.

Le Conseil fédéral est conscient du problème que pose le bruit des avions militaires et il fait tout son possible pour concilier la protection de la population des nuisances sonores et les besoins de l'armée. Ces dernières années, les Forces aériennes ont pris toute une série de mesures pour réduire les nuisances sonores de leurs avions. Ainsi, ceux-ci ne volent en général que les jours de semaine, normalement entre 8 h 30 et midi et entre 13 h 30 et 17 heures; les vols de nuit ne sont autorisés pour leur part que jusqu'à 22 heures au plus tard, uniquement durant le semestre d'hiver et au maximum une fois par semaine. En outre, les pilotes s'entraînent autant que possible sur des simulateurs. Enfin, les entraînements particulièrement bruyants se déroulent à l'étranger.

Le Conseil fédéral mise sur le dialogue et prend en compte dans sa planification les préoccupations de la population exposée au bruit des avions militaires. En mettant en place des groupes de contact avec des représentants des autorités et de la population dans les régions qui abritent un aéroport, le Conseil fédéral a renforcé ce dialogue.

Il est difficile de distinguer concrètement les vols d'entraînement des engagements. En effet, les vols de surveillance effectués dans le cadre des missions de police aérienne sont souvent combinés avec des vols d'entraînement et il arrive qu'un pilote en vol d'entraînement reçoive soudain l'ordre de

Le problème
du bruit est pris
au sérieux

Trouver des
solutions
en dialoguant

Difficultés
d'interprétation

prendre part à un engagement. En outre, un engagement ne saurait se concevoir sans entraînement préalable dans les zones concernées.

Les zones à la disposition des Forces aériennes pour leurs entraînements se situent en grande partie au-dessus des Alpes, région touristique par excellence: il faudrait donc probablement renoncer à ces entraînements si l'initiative est acceptée. Or, il est pratiquement impossible de trouver d'autres zones d'entraînement pour l'armée, puisque le reste de l'espace aérien est occupé par l'aviation civile et que celle-ci est régie par des traités internationaux. L'instruction et l'entraînement des pilotes ne peuvent par ailleurs se faire exclusivement sur des simulateurs ou à l'étranger.

Les entraînements
sont indispensables

En interdisant les vols d'entraînement avec des avions de combat dans les zones de détente touristiques, l'initiative empêchera l'armée de s'entraîner sur ses avions de combat, alors que ces entraînements sont déjà réduits au strict minimum. La disponibilité opérationnelle de l'armée s'en trouverait remise en question. En outre, les Forces aériennes ne pourraient plus assurer la sécurité du trafic aérien et sauvegarder la souveraineté aérienne de manière crédible. Accepter l'initiative pourrait donc en définitive compromettre la sauvegarde de la souveraineté de la Suisse.

L'initiative
compromet
la souveraineté
de la Suisse

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques».

Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification de la législation.

Le Conseil national a adopté le projet par 120 voix contre 72 et 1 abstention, le Conseil des États par 33 voix contre 8 et 2 abstentions.

L'essentiel en bref

Une politique moderne d'imposition des entreprises doit prendre en considération le contexte international, sans négliger pour autant les objectifs clairement définis pour les entreprises établies dans notre pays. En conformité avec les « Lignes directrices des finances fédérales » de 1999, le Conseil fédéral poursuit dans ce domaine les objectifs suivants: il entend libérer les entreprises des contraintes fiscales qui influencent leurs prises de décisions, favoriser la croissance par le biais de réformes financièrement supportables et stimuler l'emploi. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises est également alignée sur ces objectifs. Elle vise à améliorer le cadre économique à l'échelon de la Confédération et à celui des cantons, avant tout pour les petites et les moyennes entreprises (PME). Ces dernières occupent plus de la moitié des salariés en Suisse, ce qui représente plus de 2 millions d'emplois.

Améliorer le
cadre économique
pour les PME

Les points essentiels de la réforme sont les suivants :

- La double imposition économique des revenus provenant de participations à des entreprises, tels que les dividendes et les parts de bénéfice, sera atténuée par un abattement fiscal.
- La charge fiscale qui pèse sur le capital des sociétés de capitaux et provoque une érosion de leurs ressources sera réduite.
- Les entraves fiscales à la conservation, à la restructuration ou au transfert de propriété des entreprises de personnes seront supprimées.

Points essentiels
de la réforme

La nouvelle loi a fait l'objet d'un référendum. Ses adversaires critiquent l'inégalité de traitement fiscal que la réforme introduirait entre les dividendes et les salaires, ils craignent une diminution des cotisations AVS et des recettes fiscales et doutent de la constitutionnalité du projet.

Pourquoi
le référendum?

Le Conseil fédéral et le Parlement soutiennent le projet. En atténuant la double imposition économique, la deuxième réforme de l'imposition des entreprises répond en particulier à une demande exprimée de longue date. Les allègements fiscaux prévus encourageront les investissements et le capital-risque. La croissance économique ne pourra qu'en bénéficier.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Glossaire

- **Agio**: Supplément payé par un actionnaire en plus de la valeur nominale d'une participation, lors d'une augmentation de capital par exemple.
- **Apport de capital**: Toute prestation fournie par un détenteur de participations à une société de capitaux ou à une société coopérative, que ce soit sous forme de capital social, d'agio ou de versement à fonds perdu.
- **Bénéfice de liquidation**: Bénéfice réalisé lors de la cessation de l'exploitation ou du transfert de propriété (vente, p. ex.) d'une entreprise de personnes.
- **Détenteur de participations**: Détenteur de droits de participation dans une société de capitaux ou une société coopérative (actionnaire, associé, sociétaire).
- **Dividende**: Part au bénéfice qu'une société de capitaux distribue aux détenteurs des droits de participation (actionnaires, etc.).
- **Double imposition économique du bénéfice**: Désigne le mécanisme par lequel le bénéfice est imposé deux fois: d'abord au niveau de l'entreprise, par le biais de l'impôt sur le bénéfice, puis au niveau du détenteur de participations, par le biais de l'impôt sur le revenu grevant les dividendes. La double imposition économique est parfois appelée double charge fiscale.
- **Droit de timbre d'émission**: Impôt dû lors de chaque nouvelle émission de parts (actions, p. ex.) dans une société de capitaux ou une société coopérative suisses.
- **Droits de participation**: Actions, parts sociales, bons de participation ou de jouissance, c'est-à-dire parts d'une société anonyme (SA), d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) ou d'une société coopérative.
- **Entreprise de personnes**: Entreprise individuelle, société collective ou société en commandite. L'entreprise de personnes n'est pas une personne morale et n'a donc pas la qualité de sujet fiscal: ce sont les propriétaires ou les associés de l'entreprise de personnes qui sont imposables.
- **Impôt sur le bénéfice**: Impôt dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sur leur bénéfice net.
- **Impôt sur le capital**: Impôt dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sur leur capital propre.
- **PME**: Petites et moyennes entreprises. Il s'agit d'entreprises occupant moins de 250 personnes.
- **Principe de l'imposition selon la capacité économique**: Chaque contribuable est tenu de participer au financement des tâches de l'État en fonction des moyens financiers dont il dispose.
- **Société de capitaux**: Terme regroupant la société anonyme (SA), la société en commandite par actions (SA en commandite) et la société à responsabilité limitée (Sàrl).

L'objet en détail

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises vise à améliorer les conditions fiscales pour les petites et les moyennes entreprises (PME). Elle introduit des allègements à l'échelon des impôts fédéraux et cantonaux. Le projet s'articule autour de trois points essentiels :

I Atténuation de la double imposition économique

Lorsqu'une entreprise distribue des dividendes, ces derniers sont imposés deux fois : une première fois dans l'entreprise, au titre de l'impôt sur le bénéfice, puis une seconde fois auprès des détenteurs de droits de participation (les actionnaires, p.ex.), au titre de l'impôt sur le revenu, qui grève également les dividendes perçus. Les bénéfices distribués par les entreprises sont ainsi plus fortement imposés que les autres formes de revenus, plus fortement donc que les salaires et les intérêts. La présente réforme atténue cette double imposition dite « économique », en introduisant une imposition partielle applicable aux dividendes.

Concrètement, les dividendes distribués à une **personne physique** ne seront plus intégralement imposés par la Confédération lorsque cette personne détiendra une participation de 10% au minimum : les participations de cet ordre de grandeur traduisent en règle générale un engagement entrepreneurial. Si les droits de participation (le plus souvent sous forme d'actions) font partie de la fortune privée, les dividendes distribués ne seront plus imposables qu'à hauteur de 60% ; s'ils font partie de la fortune commerciale, à hauteur de 50% (voir graphique p. 16).

Les **cantons** seront libres de décider s'ils veulent atténuer la double imposition économique et dans quelle mesure ils entendent le faire. Ils devront toutefois appliquer eux aussi la règle qui veut que seuls les détenteurs de participations à hauteur de 10% au minimum pourront bénéficier de l'atténuation prévue.

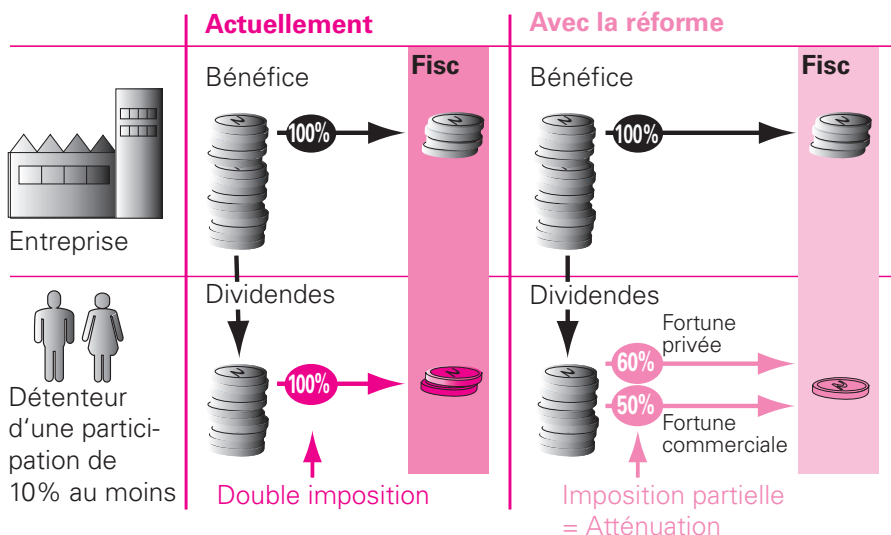
1. Imposition partielle des dividendes
– par la Confédération

– par les cantons

2. Extension de la réduction pour participations

Les **sociétés de capitaux** et les **sociétés coopératives** pourront bénéficier d'une extension de la déduction fiscale appelée « réduction pour participations ». Si une société de capitaux ou une société coopérative détient une participation dans une entreprise, elle doit également payer l'impôt sur la part de bénéfice qui lui est distribuée. Il peut donc arriver que les bénéfices soient soumis à une imposition économique multiple. Lorsque la participation atteint au minimum 20% ou que sa valeur vénale représente au moins 2 millions de francs, une déduction fiscale s'applique aujourd'hui déjà, avec pour conséquence que le bénéfice correspondant est pratiquement exonéré de l'impôt. La loi sur la réforme de

Atténuation de la double imposition économique par la deuxième réforme de l'imposition des entreprises



Les bénéfices des entreprises, et par conséquent les dividendes, continueront d'être soumis à l'impôt sur le bénéfice. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises atténue la double imposition économique des dividendes mais ne la supprime pas.

l'imposition des entreprises Il prévoit d'abaisser ces limites respectivement à 10% ou à 1 million de francs.

II Réduction des impôts qui érodent le capital de l'entreprise

Quand il s'applique à la fortune elle-même, plutôt qu'aux seuls revenus qui en ont été tirés, un impôt peut éroder les ressources d'une entreprise. Cette situation est problématique du point de vue de l'imposition en fonction de la capacité économique. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises vise donc à réduire les impôts destructeurs de ressources:

- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital: au niveau cantonal, les entreprises sont soumises à un impôt sur le capital (que la Confédération a quant à elle cessé de percevoir). Les cantons pourront désormais autoriser les entreprises à imputer l'impôt cantonal grevant leur bénéfice sur l'impôt grevant leur capital. Ils auront ainsi la possibilité d'alléger les charges qui pèsent sur le capital-risque et d'encourager du même coup les investissements. Les cantons estiment que leur manque à gagner s'élèvera au maximum à 500 millions de francs. En raison des différents taux d'imposition, les conséquences financières varient considérablement d'un canton à l'autre.
- Droit de timbre d'émission: dans certains cas, les droits de participation nouvellement émis ne seront plus soumis au droit de timbre.
- Principe de l'apport en capital: les apports de capitaux fournis à une société de capitaux ou à une société coopérative par les actionnaires ou par les associés pourront désormais être remboursés en franchise d'impôt, même lorsque le remboursement concernera des agios ou des versements complémentaires. Seul le bénéfice réalisé par la société grâce au capital fourni et distribué aux détenteurs des droits de participation sera soumis à l'impôt sur le revenu. À l'heure actuelle, le remboursement des apports fournis sous forme d'agio ou de versements complémentaires est imposé comme un revenu, ce qui équivaut à percevoir un impôt sur le capital.

1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

– imputation de l'impôt grevant les bénéfices sur l'impôt grevant le capital

– exonération du droit de timbre d'émission

2. Personnes physiques:

principe de l'apport en capital

III Suppression des entraves fiscales qui pénalisent les entreprises de personnes

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises simplifie la réorganisation des entreprises de personnes et facilite leur réorientation économique: à l'heure actuelle, toute modification des conditions de propriété ou d'exploitation de ce type d'entreprise entraîne souvent des conséquences fiscales qui freinent les adaptations à l'évolution structurelle des marchés et rendent plus difficile le règlement des transferts de propriété ou celui des successions. La réforme permet aux entreprises de personnes de mieux réagir aux nouveaux défis économiques, ce qui permet d'assurer des emplois, et de régler plus facilement les liquidations en cas de cessation de l'exploitation.

Actuellement, la plus-value réalisée lors de la vente d'un moyen de production (un camion, p.ex.) est exonérée d'impôt si les éléments acquis en emploi remplissent la même fonction (acquisition d'un nouveau camion). L'exonération s'appliquera désormais aussi lorsque les éléments acquis rempliront une autre fonction (un ordinateur, p.ex.) Cette mesure est destinée à faciliter le renouvellement des entreprises et de leurs moyens de production.

Emploi

En cas de cessation de l'exploitation ou de transfert d'une entreprise à un tiers, le bénéfice réalisé lors de la liquidation sera imposé à un taux préférentiel. Les contributions à la prévoyance professionnelle pourront en outre être déduites. Ces mesures faciliteront le transfert d'une entreprise à un successeur et contribueront donc à assurer la pérennité de celle-ci. En cas de décès d'un entrepreneur, des allègements fiscaux seront également consentis à ses héritiers, sous la forme d'un report d'impôt.

Cessation
de l'exploitation,
liquidation, reprise
après partage
successoral

Lors du transfert, au point de vue fiscal, d'un bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée, en raison d'un changement d'affectation par exemple, le gain immobilier ne sera imposable que lorsque l'immeuble sera effectivement vendu. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'un gain est réalisé. Or, les impôts ne doivent être prélevés que lorsque l'argent circule.

Transfert de biens immobiliers de la fortune commerciale à la fortune privée

Actuellement, les titres doivent être déclarés à leur valeur vénale, même quand ils font partie de la fortune commerciale. Dorénavant, les titres faisant partie de la fortune commerciale seront soumis à l'impôt sur la fortune comme les autres éléments de la fortune commerciale mobilière, par exemple les véhicules et les machines, à savoir en fonction de leur valeur comptable et non plus de leur valeur vénale.

Évaluation des titres faisant partie de la fortune commerciale

À court terme, la Confédération va devoir compter avec un léger recul des recettes fiscales, à hauteur d'environ 56 millions de francs en raison de l'atténuation de la double imposition économique et d'environ 27 millions de francs en raison de l'imposition plus faible des bénéfices de liquidation. Pour les cantons, les conséquences ne sont pas encore arrêtées. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises laisse aux cantons le choix de mettre en œuvre ou non les possibilités qu'elle leur offre. Au maximum, les conséquences d'une imposition partielle des dividendes pourraient se chiffrer à 350 millions de francs et celles de l'imputation de l'impôt grevant les bénéfices sur l'impôt grevant le capital à 500 millions de francs.

Conséquences financières

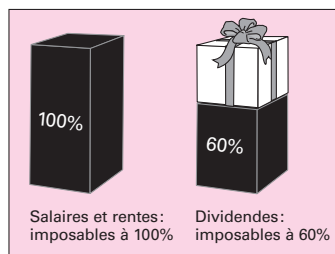
À long terme, les recettes de la Confédération pourraient même augmenter, à condition toutefois que les cantons fassent usage des possibilités d'allègement qui sont les leurs, ce qui inciterait plus fortement les entreprises à distribuer leur bénéfice. Les montants ainsi distribués pourront alors être investis ou consacrés à des biens de consommation, ce qui stimulera l'économie et accroîtra d'autant les recettes fiscales. La Confédération profiterait plus de cette évolution que les cantons, par l'intermédiaire de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les arguments du comité référendaire

Une réforme injuste:

traitement de faveur pour les gros actionnaires

Les salaires et les rentes sont imposables en totalité. Tout détenteur d'au moins 10% des actions d'une société anonyme ne sera par contre imposé que sur 60% du revenu qu'il aura tiré de ces actions (dividendes). Ce cadeau fiscal fait aux gros actionnaires est parfaitement injuste.



Trop chère: lourdes pertes pour l'AVS, la Confédération et les cantons

Les gros actionnaires qui travaillent également pour l'entreprise dans laquelle ils ont investi vont s'octroyer plus de dividendes et moins de salaire. Or, les salaires sont soumis aux cotisations AVS, alors que les dividendes ne le sont pas. Le manque à gagner sera d'au moins 150 millions de francs pour l'AVS. De leur côté, la Confédération et les cantons subiront des pertes fiscales pouvant aller jusqu'à 2 milliards de francs en raison des réformes de l'imposition des entreprises aux niveaux fédéral et cantonal. Ces sommes vont manquer pour les écoles et les hôpitaux, par exemple, sauf si l'État s'endette et augmente les impôts ou les taxes. Les ménages à revenus bas ou moyens seront alors les premiers touchés.

Dangereuse: menaces sur l'emploi

Quand les entreprises versent davantage de dividendes, elles disposent de moins de réserves pour les périodes difficiles, ce qui est dangereux pour l'emploi. Personne ne peut garantir que les gros actionnaires investiront effectivement leurs moyens supplémentaires dans des entreprises suisses, plutôt que dans des actions étrangères au rendement plus élevé. L'expérience l'a montré: les cantons qui pratiquent des cadeaux fiscaux de cette nature ne bénéficient pas d'un taux de croissance plus élevé. Même la «Neue Zürcher Zeitung», un quotidien pourtant proche des milieux d'affaires, juge qu'il est parfaitement irréaliste de s'attendre à un coup de fouet pour la croissance (5. 3. 2007).

Déséquilibrée: les PME n'y trouveront pas leur compte

L'imposition partielle des dividendes favorise les actionnaires des sociétés anonymes, et plus particulièrement ceux des grandes entreprises très rentables. La plupart des petites et moyennes entreprises (PME) sont toutefois des sociétés de personnes ou des entreprises individuelles: le maître boucher et la pharmacienne indépendante continueront à être imposés sur la totalité de leurs gains et à verser leur contribution à l'AVS.

Inadmissible: double atteinte à la Constitution

La Constitution fédérale exige que chaque contribuable soit imposé selon sa capacité économique (les forts peuvent supporter des charges plus élevées que les faibles). Par ailleurs, toutes les formes de revenus – salaires, rentes, dividendes – doivent être traitées de la même façon. La réforme de l'imposition des entreprises va à l'encontre de ces deux dispositions.

Comité «Non aux impôts injustes», Spitalgasse 34, 3011 Berne.

www.impots-injustes.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises est essentiellement un projet en faveur des PME. La double imposition économique due au système fiscal sera atténuée, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives bénéficieront d'allègements ciblés et certaines entraves fiscales touchant les entreprises de personnes seront levées. La réforme maintient le principe de l'imposition du bénéfice des entreprises. Elle améliore toutefois les conditions fiscales pour les PME et crée des incitations à l'investissement de capital-risque. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes:

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises fait partie d'une stratégie fiscale globale du Conseil fédéral et du Parlement: la première réforme, datant de 1998, a procuré à notre pays davantage d'entreprises, d'emplois et de recettes fiscales. Entre-temps, les couples mariés et les ménages à double salaire ont eux aussi bénéficié d'allègements fiscaux. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises apporte maintenant aux PME les allègements fiscaux dont ces dernières ont également besoin.

Élément d'une
stratégie fiscale
globale

La grande majorité des entreprises suisses sont des PME. Quelque 65% d'entre elles sont des entreprises de personnes, comme c'est le cas pour un grand nombre d'entreprises industrielles et d'indépendants, ainsi que pour la quasi-totalité des exploitations agricoles. Les PME occupent plus de la moitié des salariés de notre pays, ce qui représente plus de 2 millions d'emplois. Elles fournissent une bonne part des recettes fiscales. Un allègement fiscal en faveur de ces entreprises entraînera également des effets positifs pour de nombreux salariés. La fiscalité des PME, en raison du rôle essentiel que ces dernières jouent dans la vie économique du pays, doit donc être optimisée.

Impulsion
donnée aux PME

Pour faire face à la concurrence internationale, la Suisse doit pratiquer une politique fiscale modérée. En comparaison internationale, elle affiche généralement de bons résultats. Dans le domaine de l'imposition des dividendes toutefois, compte tenu de l'imposition préalable due à l'impôt sur le bénéfice, la ponction fiscale y est forte: la Suisse occupe un modeste 28^e rang sur 30 pays membres de l'OCDE, du fait que ces derniers ont déjà fortement atténué, voire supprimé, la double imposition économique. Avec l'imposition partielle des dividendes, la Suisse se placerait dans la première moitié du classement des pays de l'OCDE.

Amélioration de la
compétitivité fiscale
de la Suisse

La réforme incitera les entreprises à distribuer davantage de dividendes. L'argent sera de nouveau investi de manière productive, plutôt qu'accumulé. Ces nouveaux investissements profiteront notamment aux jeunes entreprises, ce qui facilitera le démarrage des activités économiques de ces dernières. La réforme réduit les charges des détenteurs de participations qui font preuve d'engagement entrepreneurial, stimule la croissance et crée des emplois. Elle s'inscrit dans la voie déjà tracée avec succès par 17 cantons.

Atténuation de la
double imposition
économique

Il est faux de prétendre que l'AVS subirait un manque à gagner du fait de l'atténuation de la double imposition économique. Il est certes possible qu'un entrepreneur ait intérêt à percevoir désormais une partie de son salaire sous forme de dividendes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas soumis aux cotisations sociales, mais ce procédé n'est rentable que dans des cas particuliers. À court terme l'AVS pourrait subir un manque à gagner de l'ordre de 86 à 130 millions de francs. Comparé au total des contributions sociales des salariés et des employeurs, à savoir quelque 28 milliards de francs en 2005, les conséquences resteront toutefois limitées. À long terme par contre, les assurances sociales pourraient bénéficier de revenus supplémentaires durables d'un montant de 23 à 67 millions de francs.

Effets positifs
à long terme de
l'imposition partielle
pour l'AVS/AI

L'imposition partielle des dividendes a été critiquée parce qu'elle serait anticonstitutionnelle, du fait qu'elle ne respecterait pas le principe de l'imposition de chaque contribuable selon sa capacité économique. Le Conseil fédéral n'est pas de cet avis car la nouvelle réglementation n'introduit pas d'allègement fiscal excessif, mais atténue une double imposition.

Constitutionnalité
de l'imposition
partielle

L'allègement fiscal dont bénéficieront les entreprises de personnes en cas de restructuration et lors des successions éliminera certains obstacles au transfert des entreprises à de nouveaux propriétaires.

Allègements
pour les entreprises
de personnes

La suppression de l'impôt sur le capital à l'échelon fédéral s'est révélée positive. Sans être contraints d'abolir l'impôt sur le capital, les cantons auront la possibilité d'imputer l'impôt grevant le bénéfice sur l'impôt grevant le capital. Les sociétés de capitaux pourront ainsi bénéficier de l'allègement d'un impôt qui érode leurs ressources et affaiblit leur puissance financière.

Réduction possible
de l'impôt cantonal
sur le capital

Les conséquences financières de la réforme sont faibles en regard de l'ensemble du budget de la Confédération. Les diminutions de recettes fiscales auxquelles il faut s'attendre restent supportables. À long terme, le budget fédéral devrait durablement bénéficier de recettes supplémentaires, en raison de la croissance attendue.

Recettes
supplémentaires
à long terme pour
la Confédération

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)

du 23 mars 2007

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée² est abrogée.

II

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³

Art. 6, al. 1, let. b, j et k

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

- b. la création de droits de participation à des sociétés coopératives ou l'augmentation de leur valeur nominale, aussi longtemps que les prestations des associés, au sens de l'art. 5, n'excèdent pas un million de francs au total;
- j. les droits de participation créés ou augmentés pour reprendre une exploitation ou une partie d'exploitation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative pour autant que, selon le bilan du dernier exercice annuel, la moitié du capital et des réserves légales de cette société ou de cette coopérative ne soit plus couverte;
- k. la création de droits de participation ou l'augmentation de leur valeur nominale, en cas d'assainissement ouvert, jusqu'à concurrence de leur montant avant l'assainissement ainsi que les versements supplémentaires des actionnaires ou des associés en cas d'assainissement tacite, pour autant que:
 - les pertes existantes soient éliminées, et que
 - les prestations des actionnaires ou des associés ne dépassent pas 10 millions de francs au total.

¹ FF 2005 4469

² RO 1952 13, 1988 1420, 2000 187, 2006 2197

³ RS 641.10

Art. 11, let. a

Le droit d'émission échoit:

- a. sur les parts sociales des sociétés coopératives: 30 jours après la clôture de l'exercice commercial;

Art. 34, al. 3

Abrogé

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴

Art. 18, al. 2

² Tous les bénéficiaires en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition. L'art. 18b est réservé.

Art. 18a Faits justifiant un différé

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 18b Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité

⁴ RS 642.11



limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 20, al. 1, let. c, 1^{bis} et 3

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- c. les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)⁵, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1^{bis}, LIA); l'al. 1^{bis} est réservé;

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 30, al. 1

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 33, al. 1, let. a, 1^{re} phrase

¹ Sont déduits du revenu:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs.

...

⁵ RS 642.21

Art. 37b Bénéfices de liquidation

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.

² L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable et décédé.

Art. 62, al. 4

⁴ Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 70, al. 4, let. b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 64, al. 1 et 1^{bis}

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

^{1bis} En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

Art. 69 Réduction

Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total:

- a. la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;
- b. elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;
- c. elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.



Art. 70, al. 4, let. b

⁴ Les bénéfiques en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- b. si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

Art. 125, al. 3, 2^e phrase

³ ... Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les apports, les agios et les versements supplémentaires au sens de l'art. 20, al. 3, portés au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶

Art. 7, al. 1, 2^e phrase

¹ ... En cas de dividendes, de parts aux bénéfiques, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.

Art. 7b Principe de l'apport de capital

Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 8, al. 2^{bis} à 2^{quater} et 4

^{2bis} Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

⁶ RS 642.14

^{2ter} L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

^{2quater} Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

⁴ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 9, al. 2, let. a

² Les déductions générales sont:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;

Art. 11, al. 5

⁵ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité.⁷ Les rachats au sens de l'art. 9, al. 2, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'al. 3, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 9, al. 2, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, le droit cantonal fixe le taux applicable. La même réduction s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 14, al. 3

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Art. 24, al. 4bis

^{4bis} En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des

⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).



réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

Art. 28, al. 1, 1^{re} phrase, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. ...

^{1bis} Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéficiaires en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.

^{1ter} Le produit de l'aliénation n'entre en compte pour la réduction que dans la mesure où il est supérieur au coût d'investissement. Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations de 10 % au moins sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 30, al. 2

² Les cantons peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Art. 72h Adaptation des législations cantonales à la modification
du 23 mars 2007⁸

¹ Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 2007, les cantons adaptent leur législation aux articles suivants modifiés: art. 7, al. 1, 2^e phrase, 7b, 8, al. 2^{bis} à 2^{quater} et 4, 9, al. 2, let. a, 11, al. 5, 14, al. 3, 24, al. 4^{bis}, et 28, al. 1, 1^{re} phrase. Ces adaptations prennent effet dans tous les cantons deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 2007.

² A l'expiration de ces délais, les dispositions visées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

4. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁹

Art. 5, al. 1, let. c, 1^{bis} et 2

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

⁸ FF 2007 2185

⁹ RS 642.21

- c. les intérêts des avoirs de clients, si le montant de l'intérêt n'excède pas 200 francs pour une année civile;

^{1bis} Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social, lorsque la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les apports, agios et versements supplémentaires sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions.

² L'ordonnance peut prescrire que les intérêts de plusieurs avoirs de clients qu'un même créancier ou qu'une même personne ayant le droit d'en disposer détient auprès de la même banque ou de la même caisse d'épargne doivent être additionnés; en cas d'abus manifeste, l'Administration fédérale des contributions peut ordonner l'addition de ces intérêts.

Art. 16, al. 1, let. b

Abrogée

Art. 38, al. 3

Abrogé

5. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux¹⁰

Art. 26a Disposition transitoire

¹ Des réserves de crise au sens de la présente loi ne peuvent être constituées que jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² Le Conseil fédéral règle la dissolution des réserves existantes. Ce faisant, il peut déroger à l'art. 13.

³ Il est habilité à abroger la présente loi dès que les réserves au sens de la présente loi sont dissoutes.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Sous réserve de l'al. 3, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le ch. II 2, art. 18a, 20, al. 3, 30, al. 1, 33, al. 1, let. a, 37b, 64, al. 1 et 1^{bis}, 69 et 70, al. 4, let. b, ainsi que le ch. II 4, art. 5, al. 1^{bis}, entrent en vigueur deux ans plus tard.

¹⁰ RS 823.33

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 24 février 2008, le Conseil fédéral
et le Parlement vous recommandent
de voter :

- Non à l'initiative populaire « Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques »
- Oui à la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)

www.admin.ch

Publié par la Chancellerie fédérale
Bouclage: 28 novembre 2007